



Arrêt

n° 315 699 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître C. KABONGO MWAMBA, avocat,
Avenue Louise 441/13,
1050 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2023 par X de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, en date du 13 septembre 2023 et lui notifiée le 19 septembre 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMACKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 novembre 2021, la requérante a introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 8 décembre 2021, elle a déclaré être arrivée sur le territoire belge.

1.3. Le 26 août 2022, elle a introduit une première demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 8 février 2023.

1.4. Le 10 mars 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'épouse d'un Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour en date du 6 septembre 2023.

1.5. En date du 13 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 19 septembre 2023. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 10.03.2023, par :
[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 10.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur S., T. J. (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les fiches de paie concernant les emplois auprès de [...] SRL et de R. W. P. S. SA concerne des contrats de travail qui ont pris fin, respectivement, le 02/07/2023 et le 09/06/2023. Ces sources de revenus ne peuvent donc pas être prises en compte.

Le début de l'activité professionnelle de Monsieur S. auprès de C. est trop récente (le 10/07/2023) pour évaluer la stabilité et la régularité de ses moyens de subsistance.

L'intéressée ne prouve donc pas valablement que la personne ouvrant le droit au séjour dispose de ressources stables et régulières.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à 'remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.Dofi.fgov.be) » ».

2. Remarque préalable.

2.1. En ce qui concerne le recours en suspension, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. L'acte entrepris constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 ; la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des « principes généraux du droit administratifs de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution », « de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Elle rappelle que le Législateur impose à l'administration de prendre une décision dans le délai de six mois suivant le dépôt de la demande de séjour et la délivrance de l'annexe 19ter sous peine de considérer que la demande initiale est fondée.

Elle précise avoir déposé sa demande le 10 mars 2023 en telle sorte que la partie défenderesse devait rendre une décision pour le 10 septembre 2023 au plus tard. Or, l'acte attaqué a été pris le 13 septembre 2023, soit plus de six mois après le dépôt de la demande de regroupement familial.

Dès lors, elle estime qu'il convient de considérer qu'en l'absence de décision prise dans le délai légal, sa demande est fondée.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, et plus particulièrement en ce qui concerne le délai de six mois endéans lequel la partie défenderesse était tenue de prendre l'acte attaqué, l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que : « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».*

L'article 42, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui : « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».*

Il s'ensuit qu'une décision devait intervenir dans le délai de six mois à partir de la demande introduite conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4.2. En l'espèce, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge en date du 10 mars 2023, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 6 septembre 2023. Cependant, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise le 13 septembre 2023.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que l'administration communale de Braine L'Alleud, admet, par un courriel du 12 septembre 2023, avoir commis une erreur « *en faisant les copies des documents officiels* » et a donc oublié de joindre la légalisation du document établissant le lien d'alliance entre la requérante et son époux. Dès lors, la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 6 septembre 2023 a été implicitement retirée dans la mesure où, d'une part, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise le 13 septembre 2023 ainsi qu'il a été précisé *supra* et, d'autre part, que cette dernière décision ne fait plus mention du défaut de légalisation du document établissant le lien d'alliance entre la requérante et son époux.

Dès lors, la décision du 6 septembre 2023, ayant été retirée implicitement mais certainement, a donc disparu de l'ordonnancement juridique de sorte que la seule décision à prendre en considération est la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 13 septembre 2023. Or, cette dernière a été prise dans un délai de plus de six mois à partir de l'introduction de la demande de carte de séjour de la requérante. Par conséquent, il appartenait à la partie défenderesse, en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 de délivrer à la requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

4.3. Par conséquent, cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres aspects du moyen qui ne sauraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL